



Québec, le 4 novembre 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-189**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre de tolérances d'engagement émises pour le personnel enseignant des centres de services scolaires pour les trois dernières années à ce jour, le 15 octobre 2020 incluant le niveau de diplomation des personnes à qui l'on a émis une tolérance, le tout ventilé par année.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre à votre demande. Toutefois, il est important de vous mentionner, comme indiqué sur le document, que les études prises en compte sont celles pertinentes à l'emploi, le candidat pouvant avoir complété des études d'un niveau supérieur.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre de tolérances d'engagement délivrées, au secteur public, selon les études pertinentes du candidat, par année scolaire			
ANNÉE SCOLAIRE	2016-2017	2017-2018	2018-2019
DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES	5	17	25
DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES	206	218	228
DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES	55	96	169
BACCALAURÉAT	494	648	1 038
MAÎTRISE	52	18	26
AUTRES <sup>1</sup>	112	130	279
<b>TOTAL DES TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT DÉLIVRÉES AU PUBLIC</b>	<b>924</b>	<b>1 127</b>	<b>1 765</b>

Données extraites le 22 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

---

<sup>1</sup> Dossiers dans lesquels une tolérance est émise sur la base des études les plus pertinentes à l'emploi mais qui ne sont pas nécessairement les plus hautes études réalisées par le candidat. Par exemple, une personne qui détient un certificat en littérature et un baccalauréat en administration des affaires pourrait recevoir une tolérance d'engagement selon son certificat.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).